

Les résultats connus pour 1934 ne sont encore que partiels. Ils ne permettent pas de dire si, dans l'ensemble, la tendance générale à l'augmentation des superficies cultivées, qui s'était manifestée de 1931 à 1933, avait persisté en 1934.

Pour certaines circonscriptions toutefois, les évaluations serrent déjà de très près la réalité et permettent de tirer certaines conclusions.

1° *Fès-banlieue*. — Les superficies cultivées qui se sont accrues lentement de 1931 à 1933 semblent avoir peu varié en 1934 tant pour le blé que l'orge et le sorgho. Cette circonscription étant donné son voisinage de la ville de Fès, important centre consommateur, a eu de tout temps des cultures développées. Les terres demeurant à utiliser son relativement restreintes.

2° *Karia-ba-Mohammed*. — Cette importante région céréalière, située au nord-ouest de la ville de Fès, avait vu la superficie de ses trois principales cultures s'accroître de 1931 à 1933. Il semble que l'année 1934 aura marqué un temps d'arrêt pour le blé et l'orge, cependant que la culture du sorgho se serait encore étendue.

3° *Hayana*. — La circonscription des Hayana se trouve au nord-est de Fès et est voisine de la précédente. Pour elle également l'année 1934 aurait vu une stabilisation des cultures de blé et d'orge et une augmentation en ce qui concerne le sorgho.

4° *Taounate*. — Cette circonscription paraît avoir réduit ses superficies ensemencées pour 1934.

5° *Tleta-des-Beni-Oulid*. — Dans cette circonscription également, les superficies ensemencées paraissent avoir été en diminution.

6° *Rhafsaï*. — Les superficies ensemencées se seraient accrues dans une proportion assez sensible en 1934, continuant ainsi les progrès enregistrés au cours des années précédentes.

7° *El-Kelâa-des-Slès*. — Une légère augmentation aurait été relevée à nouveau dans cette circonscription située au nord-ouest des Hayana.

8° *Sefrou*. — Les superficies ensemencées ont continué de s'accroître pour le blé, mais sont en recul pour l'orge. Elles ont atteint, en 1934, pour le blé 5.181 hectares, pour l'orge 10.500 hectares et pour le sorgho 1.300 hectares, contre respectivement 5.079 hectares, 12.457 hectares et 476 hectares en 1933.

9° *Boulemane*. — Les indigènes ont défriché de nouveaux terrains pour la culture du blé et du maïs. La superficie ensemencée en orge est en légère diminution.

* * *

L'accroissement des superficies plantées en vigne est non moins appréciable que celui des terres ensemencées en céréales. Les vignes européennes qui couvraient à peine 80 hectares en

1927, s'étendaient sur 872 hectares en 1932, pour passer à 1.174 hectares en 1933, et atteindre 1.404 hectares en 1934.

La région de Fès, comme le Maroc lui-même, met en valeur chaque année des terres nouvelles. Cette évolution a été suscitée en partie par les besoins de la consommation locale. L'avenir exigera de plus en plus que l'on adapte, à la demande, ces moyens nouveaux de production par l'élargissement progressif des débouchés extérieurs.

Georges LUCAS.

LE PROBLÈME DE LA TRANSHUMANCE AU MAROC

Les aspects généraux

On peut définir la transhumance « le déplacement alternatif et périodique des troupeaux entre deux régions de climat différent ». Le Maroc, grand pays d'élevage extensif du mouton, est un pays de transhumance. Depuis Marrakech jusqu'à la frontière algérienne, au pied des hautes chaînes de l'Atlas, il existe une zone de plateaux, habités par des populations nomades ou semi-nomades, dont la principale richesse est l'élevage du mouton, et auxquelles seule la transhumance permet une utilisation intensive du sol.

Les raisons de la transhumance sont très simples : recherche de l'eau et des pâturages en été, fuite devant la neige en hiver. C'est un type complexe de transhumance : transhumance double d'été et d'hiver qui se rapproche de celle pratiquée dans les Balkans et les Carpathes méridionales et qui diffère de la transhumance estivale des régions en bordure de la Méditerranée comme la transhumance languedocienne ou provençale.

Dans la région de Marrakech, on assiste à des mouvements de moyenne et de grande amplitude qui amènent les tribus de la montagne dans la plaine et, inversement, mais plus rarement, les tribus de la plaine dans la montagne. Des mouvements d'une amplitude plus faible, conduisent les tribus du sud de la plaine, du bled séguia, chez leurs voisins immédiats du nord, dans le bled bour, lorsque la pousse des cultures les obligent à retirer leurs animaux de leurs terres ensemencées.

Les mouvements s'enchevêtrent, les tribus passent successivement ou en même temps, par les mêmes points. Les tribus du versant nord du Haut-Atlas, en bordure du pays Chichaoua, y envoient leurs animaux hiverner de novembre à mai. Les Rehamna hébergent de même, dans la vaste cuvette de la Bahira, au nord des Jebillet, les troupeaux des tribus de la montagne et du dir (Ourika, Sektana, Mesfioua, Touggana, Glaoua). Les tribus de la montagne qui descendent ainsi en hiver dans la plaine, profitent du début du printemps à la fin de l'automne, des pâturages que leur offrent les pentes élevées de l'Atlas. Les Ait-Haddidou remontent dès le mois de juin de la plaine vers la montagne où ils gagnent les pâturages de la Tchika. Les tribus du cercle d'Azilal (Ait-Oumir, Ait-M'Hamed, Ait-bou-Gmez), vont s'établir de juin à octobre au sud du M'Tanda, vers Izouar.

Un mouvement de plus grande amplitude amène dans la région du djebel Azourki des populations du Dadès, du Sarho et du Drâa. La région de plateaux qui forme les premières assises du Moyen-Atlas, l'Azarhar, a été de tout temps le pays béni des pasteurs de la montagne qui viennent y faire paître leurs troupeaux en hiver. Les tribus du haut oued El-Abid (Ait Sidi-Ali, Ait-Saïd, Ait-Abd-el-Ouli, Ait-Ouïrrah, Ait-oum-el-Beckt), descendent de l'Atlas dès le mois de novembre pour éviter le froid et la neige. Les tribus des Ait-Sockhman, échelonnées le long du cours de l'oued El-Abid, franchissent le Moyen-Atlas pour venir installer leurs troupeaux sur les premières pentes, dans les pre-

mières vallées et jusque dans la plaine, afin de trouver des conditions climatiques plus favorables. Au contraire la transhumance des Aït-Roboa offre le type de la transhumance d'été. Les Guettaïa et les Semguett habitent le plateau jusqu'en mars-avril, vers la mi-avril, les fractions passent sur la rive gauche de l'oued El-Abid et au fur et à mesure que la chaleur s'intensifie gagnent les premières pentes de la montagne ; le retour sur le plateau se fait en novembre ou en décembre.

Les trois grandes confédérations, Zaïans, Mrabtines et Beni-M'Guild qui occupent le Moyen-Atlas central, au sud de Meknès et de Fès, se livrent à des mouvements de transhumance analogues. La zone d'été des Zaïans se trouve au sud de l'Oum-er-Rebia et de Khenifra, allant presque jusqu'à la haute vallée de la Moulouya ; l'hiver leurs troupeaux s'étalent au nord de ce fleuve jusqu'à Oulmès et Bou-Azza, au nord et Sidi-Lamine, à l'ouest, certains remontent même jusqu'à l'oued Beth. Les troupeaux des Mrabtine passent en été au sud d'El-Hamman jusque vers l'Aguelman-Azagra et le djebel Taradat ; les Mrabtines hivernent partie dans la vallée du Tigrigra, partie dans l'Azarhar et à côté des Zaïans (plateaux de Tellt et de Ment), ou à côté des Beni-M'Guild (environ d'Aït-Lias). Les mouvements de transhumance des Beni-M'Guild ont été trop bien étudiés par M. Célérier, dans *Hespéris*, pour qu'il soit utile de les rappeler ici.

Transhumance et colonisation

La transhumance et sa conséquence nécessaire, le nomadisme, semblent avoir existé depuis les époques les plus lointaines. Elle constitue pour ces populations le seul moyen d'assurer leur existence. Après l'écrasement des Beni-M'Guild, près d'Ifto en 1913, tout le nord de l'Azarha passa sous le contrôle des bureaux de renseignements. Plutôt que de se soumettre, les Beni-M'Guild renoncèrent à toute transhumance hivernale et se contentèrent de leurs pâturages de la Haute-Moulouya, mais, au grand détriment de leurs troupeaux. La progression française continua, en 1922 nous atteignîmes la Haute-Moulouya, les Beni-M'Guild se réfugièrent alors, dans le Haut-Atlas, ce fut la ruine pour eux, lorsqu'en 1923, ils vinrent faire leur soumission, la moyenne de 300 à 400 moutons par tente était passée à 10.

L'extension de la colonisation a restreint de plus en plus les terres de transhumance ; les terrains de parcours des tribus placées en bordure de la plaine, sont aujourd'hui occupés par des colons, ces tribus sont donc obligées de rester sur place et le mouvement en avant est bloqué, bien mieux, privées de leurs terres par une colonisation opiniâtre, elles ont tendance à refluer vers le sud-est. Loin de la plaine, les exploitations des colons isolés créent pratiquement autour d'elles une zone d'interdiction ; les transhumants aiment être à l'aise, leurs troupeaux, mal surveillés, risquent de se répandre sur les cultures du colon ; à son tour celui-ci a tendance à se réserver autour de son lot des terrains libres pour ses animaux, le même phénomène se produit autour des cultures des chefs influents.

D'autre part, les esprits ont évolué, la transhumance est un mouvement de conquête atténué, limité à l'herbe. Celle-ci, disent les Zaïans, appartient à tout le monde, il faut bien entendre par là qu'elle appartient au plus fort. Arrêtées à la barrière des fermes européennes, les tribus reçoivent sans plaisir les voisins auxquels elles cédaient autrefois la place. Devant l'impossibilité d'aller plus loin, les propriétaires du sol copient le colon, ils s'organisent sur place, refluent sur les terres autrefois délaissées et s'arrangent pour évincer peu à peu le visiteur annuel devenu indésirable. Si ancienne en effet, que soit la pratique de la transhumance, les tribus de la montagne n'ont jamais eu un droit ferme à venir occuper annuellement les terrains de parcours. Il n'y a pas de règles fixes bien établies ; les droits des transhumants sont basés sur des coutumes plus ou moins anciennes, les accords se sont établis à l'origine, soit tacitement, soit par l'influence d'un grand chef qui soumit à son autorité les tribus des plateaux ou des plaines, soit par des conventions passées entre djemâas voisines, ils ont été depuis perpétués par la tradition, mais jamais la transhumance n'apparaît comme un droit définitif.

Souvent autrefois, les litiges se sont traduits par des guerres de tribu à tribu. « Toute l'histoire marocaine se borne à une progression incessante vers les plaines. Ces populations marchent ainsi éternellement guidées par le désir farouche, inflexible, de donner de la bonne herbe à leurs moutons. Des générations se massacrèrent dans ce but » (Le Glay). Depuis l'instauration de la paix française dans ces régions, tout recours à la force étant rendu impossible, les autorités sont souvent saisies des plaintes, soit des transhumants, soit des tribus qui les reçoivent.

Au début de décembre 1930, les Aït-Ihand, du bureau de Kerrouchen, allaient entreprendre leur mouvement annuel de transhumance vers l'Azarhar, lorsque le commandant du territoire du Tadla fit savoir que le cercle de Khenifra ne pourrait cette année les recevoir ; le général commandant la région de Meknès, dirigea les Aït-Ihand sur le territoire d'El-Hamman, mesure provisoire rendue possible par la forte mortalité qui sévissait chez les ovins des Aït-Sgougou. Après diverses tentatives de conciliation, un arbitrage de la direction des affaires indigènes aboutit à un *modus vivendi* provisoire qui reconnaît le droit des Aït-Ihand. En mars 1932, ce sont les Beni-Meskine qui refusent de recevoir les transhumants des tribus voisines et particulièrement les Beni-Amir. Dans le Tadla, l'ouverture à la colonisation de la région de Beni-Mellal portera un coup très sensible à la transhumance des tribus de la montagne.

Dans la région de Marrakech, en 1930, par suite de la sécheresse et de l'absence de terres de parcours, les Haha sont obligés d'envoyer, par chemin de fer, leurs troupeaux en Chaouïa et jusque dans le Rharb.

Devant cette situation, le transhumant à son tour change sa façon de vivre, il s'installe d'une façon durable, bâtit, plante quelques arbres, sème plus qu'autrefois, il délaisse la grande tente pour la maison plus confortable ; quand les troupeaux transhument c'est souvent un berger seul qui les conduit. On note donc une tendance générale à la sédentarisation avec un souci très vif pour chacun d'affirmer la propriété du sol qu'il occupe et d'en écarter les gêneurs.

Réglementation possible de la transhumance

Quelle doit être l'attitude des autorités françaises vis-à-vis de ce problème ? Doivent-elles favoriser la colonisation à tout prix et ce mouvement de fixation au sol de tribus jadis nomades ou, bien au contraire, conserver les droits traditionnels des transhumants ? Question bien délicate et dont il est difficile à l'heure actuelle de donner une solution définitive. Comme l'ont fait justement remarquer, il y a près de trente ans déjà, MM. Bernard et Lacroix dans leur remarquable ouvrage sur l'évolution du nomadisme en Algérie : « L'intérêt de la forêt doit toujours passer avant tout autre. L'agriculture doit être préférée à l'élevage toutes les fois qu'elle est possible. Mais il ne faut pas ruiner l'industrie pastorale pour essayer de reboiser des régions qui n'en sont pas susceptibles, ni condamner des millions de moutons à périr pour récolter quelques boisseaux de blé. »

Il y a par an de 1.850.000 à 2.000.000 de moutons qui transhument. Notons en outre, qu'on trouve parmi ces moutons de race berbère, les animaux les meilleurs pour la production de la viande et l'exportation, tels par exemple les croisés chleuh-tadla ou les moutons des Beni-Maskine qui ont été retenus dans ces buts au cours des récentes journées du mouton marocain. La transhumance dans ces régions correspond à des conditions géographiques et climatiques précises qu'on ne peut songer à modifier. Etant donnée son importance économique elle doit être surveillée et réglementée, mais il importe grandement pour la prospérité future du Maroc d'éviter l'écueil qui consisterait à la faire disparaître pour transformer tous les pasteurs en agriculteurs. L'exemple algérien doit inciter à aboutir le plus rapidement possible à une réglementation de la transhumance.

La réglementation de la transhumance est en effet pour l'Algérie une question de toute première importance, étant donné le nombre des tribus transhumantes d'une part, et les progrès de la colonisation d'autre part. L'article 34 du sénatus-consulte du 23 mai 1863 avait

posé le principe d'une réglementation des droits des transhumants à mener leurs troupeaux paître dans le Tell. Dès 1886, une réglementation de la transhumance était établie par le général Bailloud, commandant la division d'Alger. Cette réglementation resta en vigueur jusqu'en 1906 ; elle se révéla insuffisante à prévenir les conflits entre nomades et colons. Une commission fut réunie en 1913 pour étudier sur place le problème. Les hostilités détournèrent l'attention sur des préoccupations plus immédiates. Mais, dès le retour de la paix on se proposa à nouveau de réglementer la transhumance. Deux circulaires du Gouverneur général, une du 11 mars 1921, pour les départements d'Alger et d'Oran, l'autre du 22 mars de la même année, pour le territoire de Touggourt et le département de Constantine, réglementant la transhumance en prévoyant essentiellement : la délimitation annuelle par une commission, dite « de l'achaba », des zones de pâturage des transhumants et des dates avant lesquelles ces zones ne peuvent être occupées, la nécessité de demander l'autorisation de transhumer par une demande d'achaba (sauf pour les Larbaa, les Saïd-Otba et les Oulad-Yacoub), l'accompagnement des caravanes par des officiers chargés de faire respecter l'ordre et la création de postes de surveillance. Les résultats dans l'ensemble ont été heureux et la commission de l'achaba en 1927, s'est bornée à modifier les postes de surveillance. La réglementation de la transhumance en Algérie s'est révélée bienfaisante, elle n'a qu'un inconvénient, c'est d'être venue trop tard à une époque où étaient déjà livrées à la culture des terres qui rationnellement devraient être réservées à l'élevage.

Au Maroc aucun texte d'ensemble n'est venu réglementer ces questions délicates. On s'est borné jusqu'ici à des conventions locales passées par les djemâas ou les autorités de contrôle et à des arbitrages de la direction des affaires indigènes en cas de conflit. La raison de cette abstention réside peut-être dans le fait qu'une grande partie de la zone où se pratique la transhumance est restée longtemps en dissidence et vient seulement d'être pacifiée. Mais à l'heure actuelle, c'est un problème qui se pose dans toute sa dangereuse acuité.

Le 22 février 1933, le général commandant la région de Meknès, demandait au Résident général la nomination d'une commission régionale qui procéderait à l'inventaire et à la délimitation des pâturages et traduirait ses opérations dans un procès-verbal renfermant les suggestions des commissaires. Ce travail préliminaire entrepris aurait pu servir de base à une réglementation de la transhumance en tenant compte des terres de parcours et du cheptel des différentes tribus. La proposition fut rejetée pour diverses raisons, dont la principale était qu'« une commission régionale sans base légale, bien que devant avoir une certaine apparence officielle aux yeux des intéressés, risquerait de soulever ou d'augmenter l'intensité des conflits de proche en proche sur toute l'étendue des terres de transhumance sans offrir la possibilité de les résoudre ».

La question est toujours pendante, elle demande une solution. Il faudrait après recensement des terres de parcours et des forêts, opération prévue par le dahir du 18 février 1924, et la détermination du nombre approximatif des têtes de bétail des diverses tribus, fixer, en tenant compte des droits acquis et des demandes légitimes de la colonisation, les zones de transhumance et de pâturage des différentes tribus. On pourrait également créer, à l'exemple de l'Algérie, une commission annuelle susceptible d'apporter à ces délimitations de zones les modifications nécessitées par les variations de l'effectif du cheptel et l'état des pâturages et des récoltes. C'est une œuvre de longue haleine, fort délicate à mener à bien, pour ne froisser aucun des intérêts et des droits en litige.

La pratique de la transhumance est la condition même de la vie de ces tribus de pasteurs et de l'autre côté, les tribus de l'Azarhar, traditionnellement hostiles aux transhumants, ne cessent de réclamer auprès des autorités françaises des restrictions à ce droit qui leur paraît exorbitant. C'est à nos administrateurs de concilier les droits en litige, tâche périlleuse souvent, délicate toujours.

RAYMOND MONIER.

INTERDICTION DE TOUTE PLANTATION DE VIGNE NOUVELLE AU MAROC

*(Extrait du rapport du directeur général de l'agriculture
commentant le dahir du 3 janvier 1935)*

Depuis le début de la crise agricole, la colonisation marocaine a recherché les meilleurs moyens de varier sa production. De nombreux colons ont en particulier développé leur plantation de vigne et, depuis 1930, le vignoble marocain a pris une assez grande extension.

Le Gouvernement n'a pas cessé de se préoccuper de ce développement et, dès 1932, considérant que les vignobles existant à cette époque donneraient à partir de 1935 un excédent initial d'environ 100.000 hectolitres, il envisageait de limiter les plantations de vigne ; estimant, au contraire, que la seule limitation possible en la circonstance devait venir de la « qualité », les chambres d'agriculture, à l'unanimité, donnaient un avis défavorable à la mesure préconisée par le Gouvernement.

Depuis lors, la situation s'est aggravée ; les plantations ont continué chaque hiver à la cadence de 3.000 à 4.000 hectares, si bien qu'à ce jour, le vignoble marocain couvre une étendue de 23.000 hectares environ. Même sur cette base, on enregistrerait en 1937, lorsque les jeunes vignes plantées en 1933 et 1934 entreraient en pleine production, un excédent très important sur les besoins du pays.

Cette surproduction pose un problème très délicat à résoudre. Il ne semble pas possible, en effet, d'attendre du marché intérieur marocain une extension capable de résorber cet excédent.

Les partisans de la liberté de planter ne manqueront pas de faire ressortir que le Maroc a un intérêt vital à produire très bon et très bon marché et que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat est de sélectionner par la concurrence les meilleures plantations et les producteurs les mieux outillés et les plus capables.

Ils diront qu'il y a injustice à consolider les plantations existantes et à leur conférer un monopole de fait au détriment des plantations ultérieures possibles.

Ils ajouteront qu'on ne saurait, dans un pays neuf, prendre des mesures de restriction surtout lorsqu'il s'agit d'une culture de prédilection qui peut lutter, grâce à des prix de revient très bas, avec la production mondiale.

Ces arguments ne sont pas sans valeur, mais il est possible d'affirmer qu'en l'état actuel des marchés mondiaux, un pays qui produit très au delà de sa consommation ne peut pas échapper aux règles de la concurrence intérieure : si cette concurrence est souhaitable lorsqu'elle est limitée entre des termes qui la rendent génératrice d'efforts, elle est déprimante, au contraire, lorsqu'elle s'accompagne d'un effondrement des cours. Circonstance aggravante : la sélection des plus aptes dans le cadre d'une liberté absolue doit aboutir à une concentration de la production viticole entre quelques groupes de producteurs et, vraisemblablement, au détriment de certaines régions.